RECONDUCTION DE LA MESURE EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT PRODUCTIF

LE SURAMORTISSEMENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DES FINANCES
ET DES COMPTES
PUBLICS

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE
ET DU NUMÉRIQUE

PRÉSENTATION DE LA MESURE EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT PRODUCTIF

LA MESURE :

Voté en avril 2015, le dispositif de déduction exceptionnelle est une mesure de soutien à l'investissement productif des entreprises pour accélérer la modernisation de leur outil de production et leur permettre ainsi de gagner en compétitivité.

Une mesure de soutien à l'investissement productif prolongée d'un an.

Initialement applicable jusqu'au 14 avril 2016, la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement productif est reconduite pour un an.

Dans le cadre de cette prolongation et sur proposition du Gouvernement, le Parlement a étendu la mesure à de nouveaux investissements, particulièrement utiles aux industries du numérique. L'extension du dispositif de déduction exceptionnelle à certains équipements informatiques doit contribuer à accélérer l'adaptation de l'économie française aux enjeux et opportunités de la transition numérique.

QUI EST CONCERNÉ PAR CETTE MESURE ?

La déduction bénéficie à toutes les entreprises réalisant un investissement productif éligible jusqu'au 14 avril 2017, sans distinction de secteur (agriculture comme industrie) ou de taille (de la TPE à la grande entreprise), à la seule condition qu'elles soient soumises à l'impôt sur les bénéfices selon un régime réel d'imposition (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

Ainsi, ne sont pas concernées par la déduction exceptionnelle les entreprises exonérées d'impôt par une disposition particulière ou imposées forfaitairement. Les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) sont également exclus du dispositif.

Les contribuables partiellement soumis à l'impôt, tels que les organismes sans but lucratif, peuvent bénéficier de la déduction exceptionnelle à raison des biens affectés à leur secteur lucratif. Si le bien éligible est totalement affecté au secteur soumis à l'impôt, la déduction est alors intégralement admise en déduction du résultat imposable. En revanche, si le bien est affecté à la fois au secteur lucratif et au secteur non lucratif, la déduction est alors accordée au prorata du temps d'utilisation du bien pour la réalisation de l'activité lucrative.

COMMENT ÇA MARCHE ET POUR QUELS BÉNÉFICES ?

La déduction est égale à 40 % du prix de revient de l'investissement et son montant est déduit du bénéfice linéairement sur la durée d'amortissement que l'entreprise ait choisi d'amortir le bien sur un mode dégressif ou linéaire.

Les entreprises peuvent non seulement amortir les biens à hauteur de 100 % de leur valeur mais également déduire définitivement 40 % de cette même valeur de leur bénéfice, ce qui leur apporte un double avantage, en termes de trésorerie et en termes de rendement.
Ainsi, pour un investissement de 100 000 euros, l'économie d'impôt, s'ajoutant à l'amortissement classique, sera, pour un taux normal d'impôt sur les sociétés, d'environ 13 000 euros.

La déduction concerne également les biens faisant l'objet de contrats de crédit-bail ou de location avec option d'achat conclus jusqu'au 14 avril 2017.

Contrairement à une mesure d'accélération du rythme de déduction de l'amortissement, la mesure ne procure donc pas seulement un gain de trésorerie à l'entreprise : elle lui octroie une économie d'impôt définitive.

Un dispositif cumulable avec les aides existantes.
La mesure s'ajoute aux autres avantages dont peut bénéficier un investissement par exemple au titre du crédit d'impôt recherche. La déduction exceptionnelle se cumule ainsi avec les autres dispositifs d'incitation à l'investissement : amortissement exceptionnel des robots industriels ou des imprimantes 3D pour les PME, amortissement exceptionnel des logiciels, régimes d'aide à l'investissement outre-mer, etc.

QUELS SONT LES INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES À LA MESURE ?

Les biens éligibles à la mesure sont ceux qui relèvent de l'une des catégories suivantes :

1. L'ensemble des matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication ou de transformation ;
   Ex. : outillage ; machines-outils, forges, transformateurs (« matériel fixe ») ; tracteurs ; tours d'usinage ; lignes de fabrication de pièces composites ; machines de fabrication additive métallique ; etc.
2. Les matériels de manutention (pour les entreprises qui ont une activité logistique par exemple) ;
   Ex. : chariots ; palettes et containers de manutention ; ascenseurs ; etc.
3. Les installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère ;
   Ex. : matériels de ventilation, de conditionnement ou de filtrage de l'air ; les matériels servant à l'élimination des différents résidus rejetés par l'entreprise ; etc.
4. Les installations productrices de vapeur, de chaleur ou d'énergie (à l'exception des installations de production d'énergie électrique dont la production bénéficie de tarifs réglementés d'achat) ;
   Ex. : machines à vapeur et chaudières ; moteurs ; appareils de chauffage ; fours à pain ; etc.
5. Les matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique ;
   Ex. : matériels utilisés à des recherches fondamentales ou à des recherches appliquées ; etc.
6. Les éléments de structure, matériels et outillages utilisés à des opérations de transport par câbles et notamment au moyen de remontées mécaniques ;
   Ex. : équipements générateurs d'énergie ; dispositifs de transmission, de commande, de sécurité ; etc.

EXTENSION DU DISPOSITIF

7. Les installations, les équipements, les lignes et câblages des réseaux de communications électroniques en fibre optique ne faisant pas l'objet d'une aide versée par une personne publique ;

8. Les logiciels sont éligibles lorsqu'ils sont indissociables d'un matériel lui-même éligible, ou lorsqu'ils contribuent aux opérations industrielles de fabrication et de transformation, pour inciter les entreprises à accélérer leur numérisation ;

9. Les appareils informatiques prévus pour une utilisation au sein d'une baie informatique, y compris les machines intégrées destinées au calcul intensif (« supercalculateurs »).

QUELLE DATE RETIENT-ON POUR SAVOIR SI L'INVESTISSEMENT EST DANS LA PÉRIODE D'ÉLIGIBILITÉ ?

Un investissement est éligible au suramortissement si sa date d'éligibilité intervient dans la période d'application du dispositif (jusqu'au 14 avril 2017).
La date d'éligibilité de l'investissement dépend de la nature du bien, s'il s'agit d'un bien acquis par l'entreprise ou d'un bien construit par l'entreprise elle-même :

- Pour **les biens acquis**, la date d'éligibilité est la date de la commande, sauf pour les biens de série dont les spécificités précises (de chaque bien) ne peuvent pas être identifiées à ce moment-là, mais uniquement à la réception du bien. Pour ces derniers, la date d'éligibilité est la date de livraison.

- Pour **les biens construits** par l'entreprise elle-même (matériels incorporés dans un ensemble industriel construit par l'entreprise ou avec l'aide de sous-traitants), la date d'éligibilité est la date d'achèvement de l'ensemble.

- **Pour les biens faisant l'objet de contrats de crédit-bail ou de location avec option d'achat**, la date retenue est celle du début de la location.

A noter : Les véhicules de plus de 3,5 tonnes utilisant le gaz naturel et le biométhane carburant sont éligibles lorsqu'ils sont acquis ou fabriqués jusqu'au 31 décembre 2017.

COMMENT SAVOIR SI MON INVESTISSEMENT EST ÉLIGIBLE À LA MESURE ?

- En se référant aux instructions fiscales :
  http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10079-PGP.html?identifiant=BOI-BIC-BASE-100-20160412
  http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3960-PGP.html?identifiant=BOI-BA-BASE-20-10-10-20160412

- En cas de doute, en consultant les cas particuliers présentés ci-après.

- En cas de questions complémentaires, en interrogeant les services fiscaux :
  suramortissement@dgfip.finances.gouv.fr

PRÉSENTATION DE QUELQUES CAS PARTICULIERS

Sur la base des situations concrètes qui ont été identifiées, figurent ci-après quelques réponses à des questions qui peuvent se poser, ainsi qu'une liste de biens sur lesquels la question de l'éligibilité a été confirmée par l'administration fiscale (par procédure de rescrit fiscal).

POUR RÉPONDRE À QUELQUES QUESTIONS SPÉCIFIQUES

LES INVESTISSEMENTS DANS LES TRANSPORTS SONT-ILS EXCLUS ?

Les investissements dans les moyens de transport en général ne sont pas concernés par la mesure, pour des raisons de coût pour les finances publiques. En revanche, les engins de levage placés sur du matériel roulant sont éligibles. Plus généralement, les matériels roulant qui ont un usage mixte et concourent prioritairement à la réalisation d'une activité de production, de transformation ou de manutention, ouvrent droit à la déduction exceptionnelle. C'est le cas par exemple des tracteurs utilisés par les exploitations agricoles et des navires de pêche.

Par exception à l'exclusion des véhicules, la mesure s'applique aux véhicules de plus de 3,5 tonnes qui fonctionnent au gaz naturel pour les véhicules (GNV), au gaz naturel liquéfié (GNL) et au biométhane carburant (bioGNV et bioGNL) (point 52 de l'instruction fiscale – cf. http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10079-PGP.html).

L'INVESTISSEMENT DANS UN MATÉRIEL QUI NE SERT PAS SEULEMENT À LA PRODUCTION EST-IL ÉLIGIBLE ?

S'agissant des biens composés de matériels situés dans le champ et hors du champ de la déduction exceptionnelle (par exemple ceux utilisés pour le transport et la manutention), seuls les matériels expressément compris parmi les biens éligibles (au cas particulier les matériels de manutention) peuvent bénéficier de la déduction exceptionnelle, sous réserve que leur coût soit distinctement identifié et qu'ils fassent l'objet d'une comptabilisation séparée.

Par ailleurs, les matériels acquis par les prestataires de services qui sont amortissables suivant le mode dégressif et de même nature que ceux utilisés par une entreprise industrielle sont également éligibles à la déduction exceptionnelle.
Par exemple, la cabine de peinture d'un carrossier, qui sert à la réparation, est éligible car elle est utilisée au stade de la production. En revanche, le matériel d'un centre de contrôle technique des véhicules, qui ne sert qu'à effectuer une prestation de contrôle (non liée à de la production), est exclu.

LES MATÉRIELS FINANCÉS PAR EMPRUNT BANCAIRE SONT-ILS ÉLIGIBLES À LA DÉDUCTION EXCEPTIONNELLE ?

Le mode de financement est sans incidence sur l'éligibilité d'un investissement à la mesure. Les biens peuvent ainsi être financés par fonds propres, par emprunt ou être pris en location dans le cadre de contrats de crédit-bail ou de location avec option d'achat.

Les prêts à l'industrie du futur par ailleurs mis en place par Bpifrance ont pour objet de financer des biens qui ont par nature vocation à être éligibles à la mesure de déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement. Il convient toutefois toujours de vérifier l'éligibilité des biens financés au cas par cas, en particulier en se reportant à la loi.

POUR LEVER LE DOUTE SUR L'ÉLIGIBILITÉ DE CERTAINS BIENS

MATÉRIELS AGRICOLES

- Tracteurs ;
- Moissonneuses-batteuses ;
- Plateaux à fourrage ;
- Épandeurs à fumier ;
- Pulvérisateurs ;
- Ensileuses ;
- Semoirs ;
- Distributeurs d'engrais ;
- Andaineurs ;
- Appareils de fenaison ;
- Faucheuses ;
- Machines à vendanger ;
- Chargeurs téléscopiques ;
- Installations d'irrigation et de drainage n'ayant pas la nature de biens immobiliers ;
- Cuves de vinification ;
- Barriques et fûts destinés au vieillissement ;
- Installations d'épuration des eaux ;
- Robots de traite ;
- Pressoirs ;
- Matériels de serre horticole n'ayant pas la nature de biens immobiliers.

MATÉRIELS FORESTIERS

- Machines d'écorçage ;
- Machines de déchiquetage ;
- Girobroyeurs ;
- Machines d'évacuation des bois ronds ;
- Équipements de débardage ;
- Équipements forestiers pour tracteurs agricoles ;
- Machines de récolte des rémanents ;
- Grues forestières.

MATÉRIELS DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

- Pompes mobiles pour coulage du béton ;
- Grues ;
- Grues lourdes sur chenilles ;
- Camions porteurs de pompes à béton ;
- Nacelles élévatrices ;
- Pelles rail-route ;
- Camions gravillonneurs ;
- Chargeuses et pelles à pneus ;
- Matériels de concassage et de criblage ;
- Compresseurs et groupes électrogènes ;
- Matériels de marquage ;
- Moules pour escaliers en béton ;
- Matériels de coffrage et d'étaiement pour la réalisation de dalles et cloisons en béton ;
- Excavatrices ;
- Foreuses sur chenilles ;
- Trancheuses ;
- Centrales de préparation de boue bentonitique ;
- Centrales de préparation de coulis d'injection avec leurs silos et pompes d'injection.

MATÉRIELS DE MANUTENTION

- Monte-meubles utilisés par les entreprises de déménagement ;
- Machines et systèmes d'emballage ;
- Plateaux roulants et rolls ;
- Chariots munis de godets ;
- Bonbonnes ;
- Bouteilles de gaz ;
- Containers ;
- Grues auxiliaires et bras de levage installés sur des camions.

MATÉRIELS DU SECTEUR INDUSTRIEL

- Tunnels et machineries de lavages de gros pour l'industrie à condition de ne pas être des biens de nature immobilière ;
- Matériels de blanchisserie industrielle (tunnels de lavage, essoreuses-centrifugeuses, séchoirs, plieuses...).

MATÉRIELS DU SECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Trémies ;
- Convoyeurs ;
- Cribles ;
- Tapis de tri et plateformes de tri ;
- Stations de nettoyage et de recyclage utilisées par les entreprises de peinture ;
- Canalisations internes des réseaux d'assainissement des eaux usées, à condition de ne pas être des biens de nature immobilière.

MATÉRIELS DU SECTEUR MARITIME ET DE LA PÊCHE

- Bateaux de pêche ;
- Drague aspiratrice ;
- Barges et pontons utilisés dans les secteurs ostréicole et mytilicole.

MATÉRIELS DU SECTEUR AUTOMOBILE (GARAGISTE ET CARROSSIER)

- Cabines de peinture ;
- Ponts élévateurs ;
- Bancs de freinage ;
- Outils de diagnostic ;
- Compresseurs.

DIVERS

- Systèmes de pompes à chaleur ;
- Balayeuses de route ;
- Laveuses de containers ;
- Distributeurs de baguettes à condition qu'ils servent à cuire et distribuer le pain.

CAS PRATIQUES ILLUSTRÉS

1

1 PME industrielle

soumise à l'impôt sur les sociétés

1 SEPT 2016 — achète — 1 tour d'usinage = 300 000 €

amortissable sur 8 ans

Au titre de la mesure et en SUPPLÉMENT de l'amortissement de droit commun : DÉDUCTION DU RÉSULTAT IMPOSABLE

2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
- 5 000 €					- 15 000 € par an			- 10 000 €

DÉDUCTION TOTALE - 120 000 € de sa base imposable

soit une ÉCONOMIE d'impôt jusqu'à

40 000 €

sur la base du taux normal de l'impôt sur les sociétés

2016 — 2024

2

1 – PME – industrielle

soumise à l'impôt sur les sociétés

1 JANVIER 2017 – achète – machine de fabrication additive métallique = 900 000 €

amortissable sur 9 ans

Au titre de la mesure et en SUPPLÉMENT de l'amortissement de droit commun : DÉDUCTION DU RÉSULTAT IMPOSABLE

-40 000 € | -40 000 € par an | -40 000 €

2017 2018 2019 2020 2021 2022 2023 2024 2025

DÉDUCTION TOTALE -360 000 € de sa base imposable

soit une ÉCONOMIE d'impôt jusqu'à

120 000 €

sur la base du taux normal de l'impôt sur les sociétés

2017 – 2025

3

1 PME

développant des services numériques en cloud

soumise à l'impôt sur les sociétés

1 OCTOBRE 2016 — achète — 20 serveurs = 30 000 €

amortissable sur 3 ans

Au titre de la mesure et en SUPPLÉMENT de l'amortissement de droit commun : DÉDUCTION DU RÉSULTAT IMPOSABLE

DÉDUCTION TOTALE -12 000 € de sa base imposable

soit une ÉCONOMIE d'impôt jusqu'à

4 000 €

sur la base du taux normal de l'impôt sur les sociétés

2016 — 2019

4

1 ENTREPRISE industrielle

soumise à l'impôt sur les sociétés

1 JUILLET 2016 — achète — 1 ligne de fabrication de pièces composites = 15 000 000 €

amortissable sur 8 ans

DÉDUCTION DU RÉSULTAT IMPOSABLE

- 375 000 € - 750 000 € par an - 375 000 €

2016 2017 2018 2019 2020 2021 2022 2023 2024

DÉDUCTION TOTALE - 6 000 000 € de sa base imposable

soit une ÉCONOMIE d'impôt jusqu'à

2 000 000 €

sur la base du taux normal de l'impôt sur les sociétés

2016 — 2024

5

1 GRANDE ENTREPRISE industrielle

soumise à l'impôt sur les sociétés

1 SEPT 2016 — achète — 1 supercalculateur 10^{15}/s = 4 800 000 €

amortissable sur 4 ans

Au titre de la mesure et en SUPPLÉMENT de l'amortissement de droit commun : DÉDUCTION DU RÉSULTAT IMPOSABLE

DÉDUCTION TOTALE - 1 920 000 € de sa base imposable

soit une ÉCONOMIE d'impôt jusqu'à

640 000 €

sur la base du taux normal de l'impôt sur les sociétés

2016 — 2020

6

1 EXPLOITANT AGRICOLE

soumis à l'impôt sur les sociétés

1 JUILLET 2016 — achète — 1 tracteur = 150 000 €

amortissable sur 6 ans

Au titre de la mesure et en SUPPLÉMENT de l'amortissement de droit commun : DÉDUCTION DU RÉSULTAT IMPOSABLE

DÉDUCTION TOTALE - 60 000 € de sa base imposable

L'avantage est ÉGALEMENT VALABLE pour un EXPLOITANT INDIVIDUEL imposé à l'impôt sur le revenu.

2016 — 2022

7

1 UN BOULANGER

d'une ville moyenne

soumis à l'impôt sur le revenu

1 JUILLET 2016 — achète — 1 four à pain = 35 000 €

amortissable sur 5 ans

Au titre de la mesure et en SUPPLÉMENT de l'amortissement de droit commun : DÉDUCTION DU RÉSULTAT IMPOSABLE

DÉDUCTION TOTALE -14 000 € de sa base imposable

soit une ÉCONOMIE d'impôt jusqu'à

4 200 €

sur la base d'un taux marginal d'impôt sur le revenu à 30%

2016 — 2021